



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soldes

Question écrite n° 38277

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les périodes des soldes. Définies à l'échelon départemental par le préfet, les périodes des soldes diffèrent d'un département à l'autre et suscitent le mécontentement des commerçants mais aussi des consommateurs. Face à l'anarchie des soldes, deux solutions sont envisageables : soit définir une date nationale des soldes, soit laisser à chaque association commerciale le soin de définir les périodes applicables sur le territoire communal. Aussi, pour répondre aux attentes des commerçants et consommateurs, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant une réforme du régime juridique des soldes.

Texte de la réponse

L'article L. 310-3 du code de commerce définit comme soldes, les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Les soldes ne peuvent être réalisés qu'au cours de deux périodes par année civile, d'une durée maximale de six semaines chacune, dont les dates sont fixées, dans chaque département, par le préfet, après consultation des organisations professionnelles concernées, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, ainsi que du comité départemental de la consommation. Cette procédure de fixation à l'échelon départemental répond au souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, sur le choix des dates retenues. Toutefois, pour répondre à la demande des organisations professionnelles, des aménagements ont été mis en place. Ainsi, la fixation d'une date nationale pour les soldes d'hiver a-t-elle été expérimentée. Cette démarche s'étant avérée positive, elle est reconduite d'année en année. S'agissant des soldes d'été, les professionnels sont également favorables à une date nationale, mais le choix d'une date unique s'avère plus complexe en raison des divergences qui subsistent entre le commerce parisien et le commerce de province. La première étape, qui vise à réduire l'éventail des dates de soldes, notamment par la préconisation, par voie de circulaires ministérielles, de dates de début de période comprises entre la dernière semaine du mois de juin et la première semaine du mois de juillet, se poursuit. Cette démarche constitue une étape significative dans la mise en place du processus de date nationale pour les soldes d'été.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38277

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3134

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4281